



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-251

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-08-19-00007 - 45 - ATC - Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 3
R24-2026-08-19-00008 - 45 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 9
R24-2026-09-15-00008 - Arrêté tarification CADA CJBC (5 pages)	Page 15
R24-2026-09-18-00004 - Arrêté tarification CADA Coallia 2026 (5 pages)	Page 21
R24-2026-09-11-00001 - Arrêté tarification CADA COALLIA 36 (5 pages)	Page 27
R24-2026-09-15-00009 - Arrêté tarification CADA Saint François RAA (5 pages)	Page 33
R24-2026-09-11-00002 - Arrêté Viltais RAA (5 pages)	Page 39

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2026-09-21-00001 - Arrêté modificatif du 21 septembre 2026 CAF 36 (2 pages)	Page 45
R24-2026-09-18-00002 - CAF 37 - Arrêté modificatif du 18 septembre 2026 (2 pages)	Page 48

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-09-14-00012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Xavier PELLETIER, Préfet d'Eure-et-Loir, pour l'attribution des subventions au titre de la DSIL (2 pages)	Page 51
--	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-19-00007

45 - ATC - Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association tutélaire du Centre (ATC)

Antenne du Loiret

39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 450019237

N° SIRET : 341 130 417 00031

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 8 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire du Centre (ATC)- antenne du Loiret pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association tutélaire du Centre (ATC)- antenne du Loiret** sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants arrêtés</u>	
		<u>Montants</u>	<u>Total</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 0000€	759 052,00€
	Dont mesures nouvelles	0€	
	Dont dépenses non reductibles	0€	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	604 935,00 €	
	Dont mesures nouvelles	0€	
	Dont dépenses non reductibles	0€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	103 117,00 €	
	Dont mesures nouvelles	0€	
	Dont dépenses non reductibles	0€	
	Total des dépenses (I+II+III)	759 052,00€	
	Dont mesures nouvelles	0€	
	Dont dépenses non reductibles	0€	
<u>Recettes</u>	Groupe I - Produits de la tarification	749 052,00€	759 052,00€
	Dont DGF	644 052,00€	
	Dont participation des usagers	105 000€	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Reprise de résultat antérieur	10 000 €	
	Total des recettes (I+II+III)	759 052,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire du Centre (ATC)- antenne du Loiret est fixée à **644 052,00 € (six cent quarante-quatre mille cinquante-deux euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **642 119,84 € (six cent quarante-deux mille cent dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes)**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 932,16 € (mille neuf cent trente-deux euros et seize centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1) 53 509,98 € (cinquante-trois mille cinq cent neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) versés par l'État ;

2) 161,01 € (cent soixante-et-un euros et un centime) versés par le conseil départemental.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-19-00008

45 - UDAF MJPM - Arrêté tarification 2026-Fixant
la dotation globale de financement pour
l'exercice 2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF 45)

2 rue Jean-Philippe Rameau

45057 Orléans cedex 1

N° FINESS entité juridique : 450019211

N° SIRET : 302 294 517 00057

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 8 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Union Départementale des Associations Familiales du Loiret** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 412,00	4 459 204,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 720 778,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	461 014,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	9 765,00	
	Total des dépenses (I+II+III)	4 459 204,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	9 765,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 254 704,00	4 459 204,00 €
	<i>Dont DGF</i>	3 554 704,00	

	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>700 000,00</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise de résultat antérieur	200 000,00
	Total des recettes (I+II+III)	4 459 204,00

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret est fixée à **3 554 704,00 € (Trois millions cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 544 039,89 € (Trois millions cinq cent quarante-quatre mille trente-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **10 664,11€ (Dix mille six cent soixante-quatre euros et onze centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **295 336,65 €** (Deux cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-six euros et soixante-cinq centimes) versés par l'Etat
- 2) **888,67€** (huit cent quatre-vingt-huit euros et soixante-sept centimes) versés par le conseil départemental du Loiret

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-15-00008

Arrêté tarification CADA CJBC

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada) de bourges
géré par l'association cités caritas – cité jean-baptiste caillaud (cjbc)
rue de la vernusse – 18 000 bourges

N° SIRET : 353 305 238 00175

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2026, paru au Journal Officiel le 22 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Cité Jean-Baptiste Caillaud – CJBC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 portant extension de 14 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Cité Jean-Baptiste Caillaud – CJBC ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 2 juillet 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Cité Jean-Baptiste Caillaud – CJBC ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Cité Jean-Baptiste Caillaud – CJBC sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 681,00 €	734 364,50 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	368 566,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	261 117,50 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	723 364,50 €	734 364,50 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à sept cent vingt-trois mille trois cent soixante-quatre euros et cinquante centimes (723 364,50 €)

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : soixante mille cinq cent soixante-dix-huit euros et trente centimes (60 578,30 €).

Cette dotation représente un coût journalier de 22,02 € (montant arrondi) par place.

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 719 743,50 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	90
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	719 743,50 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 90 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 59 978,62 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induite non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induite constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induite constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de pôle cohésion sociale
Signé : Pierre Ferreri

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-18-00004

Arrêté tarification CADA Coallia 2026

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de tours
géré par l'association coallia
35 rue de la bergeonnerie – bp 423 – 37 204 tours cedex
n° finess : 370003808 – n° siret : 775 680 309 01221

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2026, paru au Journal Officiel le 22 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 30 juin 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 243,00 €	1 040 151,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	581 483,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	386 425,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 018 484,00 €	1 040 151,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise sur excédents 2024	10 667,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à 1 018 484,00 € (un million dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : 84 873,66 € (Quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-treize euros et soixante-six centimes).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 1 039 629,5 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	130
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	1 039 629,5 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	86 635,79 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **21,91 €** pour 130 places pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 86 635,79 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de pôle cohésion sociale
Signé : Pierre Ferreri

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-11-00001

Arrêté tarification CADA COALLIA 36

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada) de châteauroux
géré par l'association coallia
1 rue des nations – 36 000 châteauroux
n° finess : 36 000 121 8 – n° siret : 775 680 309 01163

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2026, paru au Journal Officiel le 22 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2005, 9 janvier 2014, 20 octobre 2015 et 28 juin 2016 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire du 25 juin 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 09 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 745,00 €	1 123 362,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	479 046,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	595 571,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	1 048 978,44 €	1 123 362,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	24 623,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Report à nouveau d'un solde créditeur ou débiteur validé au compte administratif 2023	7 500,00 €	
Report à nouveau d'un solde créditeur ou débiteur validé au compte administratif 2024	42 260,56 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à un million quarante-huit mille neuf-cent soixante-dix-huit euros et quarante-quatre centimes (1 048 978,44 €).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à quatre-vingt-sept mille quatre cent quatorze euros et quatre-vingt-sept centimes (87 414,87 €).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 1 103 606,70 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	138
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	1 103 606,70 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027 (montant arrondi)	91 967,22 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 138 places pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 91 967,22 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence indue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence indue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence indue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le préfet de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de pôle cohésion sociale
Signé : Pierre Ferreri

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-15-00009

Arrêté tarification CADA Saint François RAA

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada) de bourges
géré par l'association Saint-François
12, bis boulevard Clemenceau – 18000 bourges
n°finess : 18000063 n° siret : 775 013 972 00028

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2026, paru au Journal Officiel le 22 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Saint-François ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Saint-François à 72 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par l'association SAINT-FRANÇOIS à 92 places ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 2 juillet 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association Saint-François.

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Saint-François sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 500,00 €	745 387,88 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	437 129,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	225 758,88 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	718 428,88 €	745 387,88 €
Reprise d'excédent CA 2024	13 259,00 €	
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 700,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : Sept cent dix-huit mille quatre cent vingt-huit euros et quatre-vingt-huit centimes (718 428,88 euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : cinquante-neuf mille huit cent soixante-neuf euros et sept centimes. (59 869,07 €).

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 735 737,80 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	92
Nombre de jours en 2026	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	735 737,80 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 92 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2026, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 61 311,48 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de pôle cohésion sociale
Signé : Pierre Ferreri

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-09-11-00002

Arrêté Viltais RAA

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (dgf) 2026
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (cada) solis d'argenton-sur-creuse
et méridgy
géré par l'association viltas
11 avenue rollinat – 36200 argenton-sur-creuse
n° finess : 36 000 902 1 – n° siret : 407 521 798 0052 7

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté INTV2514258A du 19 mai 2026, paru au Journal Officiel le 22 mai 2026, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2023-02-10-00002 du 9 février 2023 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association VILTAÏS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 27 mai 2026 prévu par l'article R 314-22 5 du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire du 26 juin 2026 ;

VU les observations de la part de l'établissement 07 juillet 2026 ;

VU l'autorisation budgétaire du 10 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2026

VU la réponse de la part de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire le 09 juillet 2026 ;

VU les observations de la part de l'établissement 21 juillet 2026 ;

VU la réponse de la part de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire le 03 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association VILTAÏS

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association VILTAÏS sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 905,00 €	473 429,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	206 564,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	202 960,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	471 429,00 €	473 429,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à quatre-cent soixante et onze mille quatre-cent vingt-neuf euros (471 429,00 euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2026 à : 39 285,75 € (trente-neuf mille deux-cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes).

Cette dotation représente un coût journalier de 21,52 € par place.

En ce qui concerne l'exercice 2027, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 479 829 €.

Coût à la place de référence	21,91 €
Nombre de places	60
Nombre de jours en 2027	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2027	479 829,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2027	39 985,75 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 21,91 € pour 60 places pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2027, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 39 985,75 €.

ARTICLE 3 : En cas d'indisponibilité prolongée et non justifiée de places au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de vacance constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de vacance constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 4 : En cas de présence induue non justifiée au sein du CADA constatée sur la base des transmissions mensuelles de l'OFII, une procédure de pénalités financières pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'opérateur.

Le montant total de la pénalité est calculé comme suit :

- Nombre de jours de présence induue constaté
- Coût unitaire par place
- Nombre de places concernées

Le montant total de la pénalité est calculé sur la base du nombre de jours de présence induue constaté, multiplié par le coût unitaire par place, et par le nombre de places concernées.

La pénalité sera appliquée par réduction du 12e mensuel versé à l'opérateur dans le cadre de la dotation budgétaire du mois suivant.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef de pôle cohésion sociale
Signé : Pierre Ferreri

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-09-21-00001

Arrêté modificatif du 21 septembre 2026 CAF 36

**MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de l'Indre**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes
handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté du 27 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté du 28 mai 2026 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté du 24 juin 2026 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2026 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

VU la lettre de démission de Madame Mélanie Moulard datée du 02 septembre 2026 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Guy-Michaël DALIN, Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre est modifiée comme suit :

2° En tant que Représentants des employeurs :

*Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes
Entreprises (CPME) :*

Suppléant :

Le poste est vacant.

ARTICLE 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 21 septembre 2026

**La ministre de la Santé, des
Familles, de l'Autonomie et des
Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-09-18-00002

CAF 37 - Arrêté modificatif du 18 septembre
2026

**MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes
handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté du 02 février 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'organisme Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 28 mai 2026 portant modification de la composition des membres du Conseil d'administration de l'organisme Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 24 juin 2026 portant modification de la composition des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU la proposition de candidatures émanant, au titre des représentants des travailleurs indépendants, de l'organisation Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Guy-Michaël DALIN, Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

Est nommée Madame Nathalie GRAPPIN en remplacement de Monsieur Loic SALAÜN.

Suppléant :

Est nommé Monsieur Loic SALAÜN en remplacement de Madame Nathalie GRAPPIN.

ARTICLE 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

**La ministre de la Santé, des
Familles, de l'Autonomie et des
Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-09-14-00012

Arrêté portant délégation de signature à M.
Xavier PELLETIER, Préfet d'Eure-et-Loir, pour
l'attribution des subventions au titre de la DSIL

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à
Xavier PELLETIER
Préfet d'Eure-et-Loir
pour l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien
à l'investissement public local

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU le décret du 27 juillet 2026 nommant M. Xavier PELLETIER, préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 31 août 2026 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à M. Xavier PELLETIER, préfet d'Eure-et-Loir, pour procéder à la signature des décisions d'attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local lorsque l'attributaire est situé dans son département.

Cette délégation ne peut donner lieu à aucune subdélégation.

ARTICLE 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026, portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir, pour l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs régional.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et M. Xavier PELLETIER, préfet d'Eure-et-Loir, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques du département d'Eure-et-Loir, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 14 septembre 2026
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.299 enregistré le 14 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.